2º Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

1 fr. 00 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Uroits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883):

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

- 1º Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor :
- 2º Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.
- 1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothècaires.
- 1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation,

Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Taxe des lettres (Arrêtés des 20 janvier et 22 août 1876, 7novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885 et 26 décembre 1898).

Frais de fourrière (Arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877).

10 fr. par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (Arrêté du 13 mars 1877).

Amendes pour infraction à l'ordre n° 207 sur la fréquentation obligatoire de l'école par les enfants.... 2^f >

Délivrance des titres de propriétés (arrêté du 22 décembre 1898)

Papeete, le 6 novembre 1901.

Le Gouverneur,

Signé: Edouard PETIT.